

Pôle IAA - méthanisation
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMASSE ENERGIE DU LEON

LIEU DIT KERSCAO
29420 PLOUVORN

Code AIOT : 0005521269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE DU LEON implanté LIEU DIT KERSCAO 29420 PLOUVORN. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE DU LEON
- LIEU DIT KERSCAO 29420 PLOUVORN
- Code AIOT : 0005521269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement est une unité de méthanisation et de compostage agricole. Les intrants sont constitués d'effluents d'élevage et de déchets végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 2 | Zonage ATEX. | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Emplacement des détecteurs de gaz | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34 | / | Sans objet |
| 5 | Surveillance des installations | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50bis | / | Sans objet |
| 8 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 | / | Sans objet |
| 9 | Etalonnage et vérification des détecteurs | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 | / | Sans objet |
| 10 | Vérification de l'étanchéité | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23 | / | Sans objet |
| 13 | Equipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III | / | Sans objet |
| 15 | Maintenance des soupapes | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 | / | Sans objet |
| 18 | Traitement du biogaz | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Incidents, accidents | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 | / | Sans objet |
| 4 | Système de détection incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 | / | Sans objet |
| 6 | Formation. | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22 | / | Sans objet |
| 7 | Consignes | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 | / | Sans objet |
| 11 | Vérification de l'étanchéité | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25 | / | Sans objet |
| 12 | Moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 | / | Sans objet |
| 14 | Soupapes | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 16 | Torchère | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 | / | Sans objet |
| 17 | Propreté du site. | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection réalisée, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois les justificatifs de prise en compte des demandes de l'inspection, notamment :

- le raccordement des dispositifs de sécurité et de surveillance à une alimentation électrique de secours ;
- le contrôle électrique de la cogénératrice ;
- la réalisation des test de fonctionnement du détecteur de CH4 situé dans le local de cogénération.
- l'établissement de la liste des équipements sous pression ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents, accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accidents et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. |
| Constats : Le journal des incidents-événements a été consulté. Il révèle plusieurs événements sur l'installation de cogénération en 2022 mais aucun n'est qualifié d'accident. Aucun rapport d'accident n'a été transmis à l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant ce qu'il convient de qualifier d'accident (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement) et d'incident (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts dans des circonstances différentes). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Zonage ATEX.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) », ces zones sont équipées de détecteurs « fixes » de méthane ou d'alarmes. « Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. » « Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. |
| Constats : Le zonage ATEX a été réalisé et est matérialisé sur site. L'exploitant indique que le secours électrique des auxiliaires (la soufflante de la bâche, le compresseur d'air pour les vannes et l'injection d'air) est assuré par un groupe électrogène. Les dispositifs de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance ne sont pas raccordés à une alimentation de secours électrique. Demande de l'inspection : L'exploitant engagera les actions nécessaires pour raccorder à une alimentation de secours électrique les dispositifs de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération) et les équipements nécessaires à sa surveillance. Il transmettra sous 1 mois les éléments justifiant de cette réalisation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Emplacement des détecteurs de gaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz « et de biométhane » sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). |
| Constats : L'exploitant indique que seul le local de la cogénétratrice présente des tuyauteries de biogaz non soudés et qu'il est équipé d'un détecteur CH4. Il a transmis à l'inspection les caractéristiques techniques et le manuel d'utilisation du détecteur. Ce dernier spécifie que le détecteur doit faire l'objet d'un test de fonctionnement a minima semestriel selon la norme EN 60079 - 10 et que les résultats de ce test doivent être conservés et peuvent donner lieu à un recalibrage si nécessaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des tests de fonctionnement réalisés. Demande de l'inspection : L'exploitant engage les actions nécessaires pour faire réaliser les tests de fonctionnement du détecteur CH4 du local cogénération a minima tous les 6 mois avec recalibrage si nécessaire. Il transmettra sous un mois les résultats du dernier test réalisé et des actions de recalibrage éventuellement réalisées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Système de détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). |
| Constats : L'exploitant indique que les 4 locaux techniques de l'installation sont équipés de détecteurs de fumées et font l'objet d'un test quotidien de bon fonctionnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50bis |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site.</p> |
| <p>Constats : L'ensemble de l'unité de méthanisation et de compostage est suivi en temps réel par un système d'enregistrement et de contrôle permanent et continu des divers paramètres de fonctionnement et des équipements de sécurité. Ces données sont consultables depuis un ordinateur, sur site et à distance par télésurveillance. Cela permet de surveiller en permanence le bon fonctionnement de l'installation, et d'autre part, aux intervenants de pouvoir intervenir si besoin. Certaines opérations ou actions ne peuvent être réalisées à distance, et nécessitent d'être réalisées sur site. En dehors des horaires de présence et en cas de défaut, le système transmet une alarme et les données par téléphone portable pour avertir la (les) personne(s) chargé(es) de l'astreinte. La transmission est redondante jusqu'à ce que l'alarme soit acquittée. L'exploitant déclare que l'astreinte est assurée par Hubert SIMON ou Marie SIMON en dehors des heures ouvrées.</p> <p>Demande de l'inspection : Rédiger et transmettre un document précisant le dispositif d'astreinte (désignation du personnel d'astreinte, n° téléphone, rotation éventuelle, description du dispositif de surveillance, justificatif d'une intervention en moins de 30 min, ...)</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Formation.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> |
| <p>Constats : Tous les salariés de l'entreprise BEL ont suivi une formation à la sécurité et à la gestion des risques de l'installation de méthanisation (formation Biogaz ingénierie réalisée en 7 sessions de 1h 1/2 à 2h du 01/03/2022 au 30/05/2022). Cette formation porte notamment sur les risques industriels, majeurs et technologiques, les dispositifs de surveillance, les règles générales de sécurité en fonctionnement normal de l'unité et en fonctionnement anormal de l'unité. Un recyclage de cette formation est envisagé mais non planifié.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Consignes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> |
| Constats : Les différentes consignes ont été rédigées et sont réunies dans un classeur conservé au bureau des 2 salariés qui assurent l'exploitation de l'installation de méthanisation en heures ouvrées. Elles sont également intégrées au document unique sur la sécurité qui fait l'objet d'une présentation des éléments nouveaux, a minima annuelle, aux salariés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Vérification des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées. |
| Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques du 30/07/2022 (APAVE) fait état de 9 observations (préconisations) dont 8 ont déjà été signalées lors de précédents contrôles. Le rapport précise que la vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement BEL (Biomasse Energie du Léon), hors protections liées au générateur de production. Il indique également que le Document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) et les rapports de sécurité relatifs au risque d'explosion en zone ATEX n'ont pas été transmis au vérificateur, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien le contrôle des installations électriques, notamment dans les locaux qui pourraient présenter des risques d'explosion. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle électrique de la cogénératrice. Il déclare avoir fait appel à l'APAVE pour réaliser ce contrôle. Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra sous 1 mois les éléments justifiant des actions menées ou prévues pour lever les observations du rapport du 30/07/2022 et le rapport de vérification électrique de la cogénératrice. |
| Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour lever les observations relevées lors des contrôles des installations électriques et assurer leur traçabilité. Il doit également veiller à fournir au vérificateur tous les éléments nécessaires pour la bonne réalisation du contrôle (DRPCE et rapport ATEX). Enfin, l'exploitant doit disposer et tenir à disposition de l'inspection des rapports de vérification électrique de l'ensemble des équipements de l'installation de méthanisation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Etalonnage et vérification des détecteurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le certificat d'étalonnage du 07/06/2022 établi par GRUTER&MARCHAND pour le détecteur mobile GEMBIO de mesure du CO ₂ , CH ₄ , H ₂ S et O ₂ confirme le bon étalonnage de l'appareil. L'inspection note toutefois que l'étalonnage de l'appareil pour le gaz CH ₄ utilise une bouteille gaz étalon composée de 50,2 % de CO ₂ et 49,8 % de CH ₄ . L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer comment il s'assure que ce détecteur est adapté pour détecter un seuil d'alarme supérieur ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. La réalisation des tests du détecteur fixe de gaz du local cogénération fait l'objet d'un point de contrôle n°3. Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra sous 1 mois les éléments justifiant que le détecteur GEMBIO est adapté pour détecter un seuil d'alarme supérieur ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Vérification de l'étanchéité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant indique procéder régulièrement à une vérification d'étanchéité des points susceptibles de présenter des fuites de gaz sur les équipements à l'aide du détecteur multigaz portatif, sans que ces vérifications ne soient inscrites au programme de maintenance des installations. Demande de l'inspection : L'exploitant devra inscrire et décrire dans le programme de maintenance des installations les vérifications des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Vérification de l'étanchéité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a présenté les modes opératoires et PV de validation des tests d'étanchéité en air et en eau du digesteur n°1 reconstruit suite à l'explosion de 2019. Les résultats confirment l'étanchéité de l'ouvrage.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Moyens de lutte incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)-----Aménagements (terrain) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).</p> |
| <p>Constats : Le bulletin de visite des extincteurs du 25/08/22 établi par Bretagne Incendie Prévention Protection a été présenté à l'inspection. 9 extincteurs ont été vérifiés dont 1 a fait l'objet d'une recharge en poudre.</p> <p>L'exploitant indique que le contrôle périodique du détecteur de méthane présent dans le local de la cogénératrice est réalisé par AB, prestataire qui assure la maintenance complète du dispositif de cogénération. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de ce détecteur. Ce constat fait l'objet d'une observation au point de contrôle n°3 du présent rapport.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Equipements sous pression

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ni de confirmer si son installation met en œuvre de tels équipements.</p> <p>Demande de l'inspection : L'exploitant doit vérifier sous 1 mois sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et respecter les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Soupapes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation « ou le cas échéant le stockage de percolat » sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.</p> |
| <p>Constats : Les 2 digesteurs et le poste-digesteur sont munis d'une soupape de respiration à garde hydraulique qui fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire du niveau de liquide (eau + liquide de refroidissement) avec appoint si nécessaire. Des passerelles d'accès ont été aménagées pour faciliter l'accès aux soupapes.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Maintenance des soupapes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. (...) |
| Constats : L'exploitant a établi et présenté un programme de maintenance périodique qui inclut la vérification hebdomadaire du niveau d'eau des soupapes hydrauliques. Le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements ne sont pas mentionnés ni la pression de tarage des soupapes. L'exploitant indique pourtant procéder à un contrôle d'étanchéité des points susceptibles de présenter des fuites de gaz sur les équipements à l'aide du détecteur multigaz portatif, sans tracer les résultats de ces contrôles. Demande de l'inspection : L'exploitant doit compléter sous 1 mois le programme de maintenance conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et tracer les résultats des opérations menées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Torchère

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 1-L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes « . Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » |
| Constats : La torchère est présente en permanence sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si elle est munie d'un arrête flammes conforme aux normes spécifiées. L'exploitant indique que la torchère est en arrêt depuis 3 jours, suite à une panne sur une électrovanne. Un devis signé pour le remplacement de cette pièce a été transmis à l'inspection. |
| Observations : Post-inspection : lors de l'inspection réalisée le 27 octobre, la torchère a été mise en service manuellement par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Propreté du site.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. |
| Constats : L'état de propreté de l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site n'appellent pas d'observation le jour de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Traitement du biogaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H ₂ S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. |
| Constats : Un dispositif d'injection d'air pour réduire la teneur en H ₂ S a été installé au niveau du post-digesteur. La consigne sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air reste à établir. Demande de l'inspection : L'exploitant doit établir sous 1 mois la consigne sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |